



ARRETE

30 JAN 2017

ANNEE 2017 n° 004 /MS/DC/SGM/CTJ/DAF/SA/001SGG17
**Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement des
Directions Départementales de la Santé**

LE MINISTRE,

- Vu la loi n° 90-082 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi organique N° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- Vu la loi N° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu la loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret N° 2016-264 du 06 Avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret N°426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu l'arrêté n° 108/MS/DC/SGM/CTJ/DDS/SA du 13 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions Départementales de la Santé ;



ARRETE :

TITRE I- DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} :

La Direction Départementale de la Santé (DDS) est chargée de la mise en œuvre au niveau départemental de la politique sanitaire définie par le Gouvernement.

Article 2 :

La Direction Départementale de la Santé représente le niveau intermédiaire de la pyramide sanitaire. Elle est l'organe de planification, d'intégration et de coordination de toutes les actions de santé au niveau du département.

A ce titre elle est chargée de :

- planifier, coordonner, superviser et contrôler toutes les activités des services de santé, dans la mise en œuvre des programmes nationaux et des interventions des agences du Ministère de la Santé.
- appliquer la législation sanitaire en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement des Zones Sanitaires, des Formations Sanitaires publique et privées du département ;
- assurer la surveillance épidémiologique, la gestion des catastrophes et autres situations d'urgence dans le département ;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière hygiène et d'assainissement de base
- mettre en œuvre les politiques de santé en matière d'Information, Education et Communication pour un Changement de Comportement (IEC/CCC) ;
- assurer la gestion des ressources humaines matérielles et financières ;



- veiller à la bonne utilisation des crédits délégués aux zones sanitaires ;
- veiller à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des travaux de génie civil, la maintenance des équipements médicaux, informatique et du parc automobile ;
- promouvoir la recherche en santé, y compris en médecine et pharmacopée traditionnelle ;
- mettre en œuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie, d'exploration diagnostique et de transfusion sanguine ;
- assurer la fonctionnalité du système d'information et de gestion du département ;
- exécuter les instructions émanant du Ministère de la Santé ;
- assurer le renforcement du partenariat avec les Partenaires Techniques et Financiers et le secteur privé ;
- rendre compte au Ministère de la Santé de l'exécution des activités et en assurer la retro-information aux structures décentralisées ;
- veiller à la mise en œuvre de la gratuité de la césarienne, de la politique de la transfusion sanguine, de l'Assurance Maladie.



Article 3 :

La Direction Départementale de la Santé (DDS) supervise les structures de santé des niveaux intermédiaires et périphériques publics et privés. Elle est chargée de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes conformément aux lois sur la décentralisation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

La Direction Départementale de la Santé comprend les services ci-après :

- le Secrétariat Administratif (SA)
- le Service des Ressources Humaines (SRH)
- le Service des Ressources Financières et du Matériel (SRFM)
- le Service de la Planification, de l'Informatique et de la Recherche en Santé (SPIRS)
- le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (SIEM)
- le Service des Hôpitaux et des Soins Infirmiers et Obstétricaux (SHSIO)
- le Service Départemental de la Santé Publique et de la Médecine Traditionnelle (SDSPMT)
- le Service de la Santé de la Mère et de l'Enfant (SSME)

CHAPITRE I – DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF (SA)



Article 5 :

Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- enregistrer et classer le courrier ;
- saisir, mettre en forme et multiplier tous les documents de travail de la direction ;
- exécuter les tâches administratives et matérielles relatives à la préparation et à l'organisation des réunions et conférences ;
- coordonner les travaux de secrétariat ;
- rédiger et mettre à jour les rapports et/ou comptes rendus des réunions ;

- initier les correspondances en collaboration avec les autres services de la direction ;
- assurer le pré-archivage des dossiers de la direction ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers de la direction ;
- gérer les appels téléphoniques de la direction et surtout du Directeur ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- exécuter toutes autres tâches administratives a lui confiées par le Directeur ;
- Contribuer à la préparation et à l'organisation des réunions, ateliers et séminaires ;
- Rédiger les rapports et les comptes rendus des séances de travail ;



Article 6 :

Le Service Administratif comprend :

- la Division Courrier "Arrivé" et courrier "Départ" (DCAD)
- la Division Reprographie, Standard et Saisie (DRSS)
- la division classement et Pré-archivage (DCPA).

CHAPITRE II DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES (SRH)

Article 7 :

Le Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion des ressources humaines du secteur de la santé.

A ce titre il a pour mission de

- tenir à jour le fichier du personnel ;
- suivre la carrière des agents ;

- délivrer des bulletins de prise en charge aux agents du secteur santé et aux agents ayant droit pour raison de santé ;
- gérer des correspondances relatives à des situations particulières ayant trait à la gestion des ressources humaines ;
- appliquer et faire appliquer les normes et standards en matière de gestion des ressources humaines au niveau du département ;
- gérer les mouvements des personnels du Ministère de la Santé en service dans le département ;
- gérer les volets formation et recyclage des personnels du Ministère de la Santé en service dans le département.

Article 8 :

Le Service des Ressources Humaines comprend :

- la Division Administration du Personnel, des Affaires Disciplinaires et des Relations Sociales
- La division archives et suivi de la carrière



CHAPITRE III – DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (SRFM)

Article 9 :

Le Service des Ressources Financières et du Matériel est chargé de la gestion des ressources financières et des ressources matérielles.

A ce titre il a pour mission de :

- élaborer l'avant-projet de budget programme du département en collaboration avec les responsables des zones sanitaires du département ;
- exécuter le budget délégué à la DDS ;

- procéder aux opérations de liquidation, de mandatement et d'ordonnancement des dépenses de la Direction départementale ;
- établir un plan d'approvisionnement et procéder aux achats nécessaires ;
- gérer les stocks ;
- suivre et contrôler l'exécution du budget des zones sanitaires
- procéder à la réception de tous les articles (matériel, équipement etc..) destinés à la Direction
- superviser l'établissement des états financiers et des inventaires dans le département ;
- assurer le suivi de la gestion des fonds mis à la disposition de la Direction Départementale de la Santé par les partenaires au développement ;
- suivre la gestion du matériel non consommable ;
- tenir à jour le fichier du matériel (codification, localisation, durée de vie, date d'acquisition) ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du matériel ;
- veiller au bon fonctionnement du financement communautaire.



Article 10 :

Le Service des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- la Division Budget et Comptabilité (DBC)
- la Division du Matériel et du Parc Automobile (DMPA)
- la Division de Régie de la Caisse des Menues Dépenses (DRCMP)

CHAPITRE IV – DU SERVICE DE LA PLANIFICATION, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA RECHERCHE EN SANTE (SPIRS)

Article 11 :

Le Service de la Planification, de l'informatique et de la Recherche en Santé est chargé de :

- planifier, suivre et évaluer les activités mises en œuvre dans le cadre des Programmes et Projets au niveau du département ;
- collecter les informations sanitaires, faire la synthèse et l'analyse pour la transmission au niveau central et pour la retro-information ;
- gérer la documentation sanitaire du département ;
- initier et participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- assurer le secrétariat du Comité Départemental et suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CDEEP) ;
- suivre les activités relatives au renforcement du partenariat public-privé
- coordonner toutes les activités de recherche en santé dans le département.



Article 12 :

Le Service de la Planification, de l'informatique et de la Recherche en Santé comprend :

- la Division des Etudes et de la Planification ;
- la Division des Statistiques Sanitaires ;
- la Division de l'Informatique et Pré-archivages

CHAPITRE V – DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (SIEM)

Article 13 :

Le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est chargé de :

- mettre en œuvre la politique d'entretien des infrastructures et de la maintenance des équipements du parc automobile et du parc informatique ;
- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation et d'équipement des infrastructures sanitaires ;
- suivre la mise en œuvre de tous les contrats d'entretien, de maintenance et de réparation des équipements et du parc automobile ;
- étudier et élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux infrastructures et aux équipements ;
- installer les équipements médico techniques, et en assurer la maintenance.



Article 14 :

Le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- la division de l'infrastructure (DI) ;
- la Division Equipement et Maintenance du Parc Automobile et du Parc Informatique(DEMPAI).

CHAPITRE VI- DU SERVICE DES HOPITAUX ET DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (SHSIO)

Article 15 :

Le Service des Hôpitaux et des Soins Infirmiers et Obstétricaux est chargé de :

- coordonner l'approvisionnement en médicaments essentiels et matériel consommable des formations sanitaires du département ;
- assurer l'inspection et le contrôle des différentes structures pharmaceutiques et d'explorations diagnostiques ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de Soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux tant publics que privés ;
- assurer le contrôle de la qualité des soins et de la conformité aux normes des infrastructures et équipements médicotéchniques sanitaires ;
- veiller à la qualité de la formation de base dans les écoles et instituts de formation des infirmiers, sages-femmes et aides-soignantes.



Article 16 :

Le Service des Hôpitaux et des Soins Infirmiers et Obstétricaux comprend :

- la Division de la Pharmacie et des Explorations Diagnostiques (DPED) ;
- la Division des Etablissements Hospitaliers (DEH) ;
- la Division des Soins Infirmiers, Obstétricaux et Néonataux d'Urgence (DSIONU).

CHAPITRE VII – DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE(SDSPMT)

Article 17 :

Le Service Départemental de la Santé Publique et de la Médecine Traditionnelle est chargé de :

- mettre en application les politiques et programmes des soins préventifs et promotionnels;
- participer aux enquêtes épidémiologiques :

- assurer la lutte contre les maladies transmissibles : paludisme, tuberculose, lèpre, IST, SIDA et autres endémies ;
- assurer la lutte contre les maladies non transmissibles ;
- assurer la mobilisation sociale ;
- assurer la promotion et la coordination des soins de santé communautaire avec la participation de la population en appui aux zones sanitaires ;
- contrôler et améliorer le fonctionnement technique des formations sanitaires publiques et privées ;
- promouvoir en milieux scolaire et universitaire la santé mentale, la santé au travail et la médecine sportive ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'IEC pour soutenir les activités
- intervenir en cas de catastrophes et de situations d'urgence ;
- assurer et superviser la formation continue et le recyclage des personnels de santé et des relais communautaires ;
- participer aux activités de promotion dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement de base ;
- assurer la lutte anti-vectorielle ;
- suivre l'exécution du monitoring semestriel des activités dans les formations sanitaires ;
- promouvoir l'Assurance Maladie Universelle.
- assurer la mise en œuvre des programmes d'IEC pour soutenir les activités promotionnelles relatives notamment aux soins préventifs, à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- participer aux interventions en cas de catastrophe et de situations d'urgence ;
- assurer la formation continue et le recyclage des personnels de santé et des relais communautaires ;



- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'assainissement de base ;
- participer à la recherche et à l'étude dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement de base ;
- conduire les inspections conformément aux textes et règlements relatifs à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- vulgariser le code d'hygiène et veiller à son application ;
- participer à la lutte anti-vectorielle ;
- délivrer des certificats de salubrité ;
- contrôler l'hygiène des eaux de boisson et des denrées alimentaires ;
- participer au contrôle de la pollution de l'environnement ;
- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières, aéroports et ports ;
- faire appliquer les normes en matière d'hygiène hospitalière dans les hôpitaux et formations sanitaires ;
- faire appliquer les normes et plans relatifs aux ouvrages d'assainissement de base



Article 18 :

Le Service Départemental de la Santé Publique et de la Médecine Traditionnelle est composé de divisions et de points focaux à savoir :

- la Division de l'Epidémiologie, de la Surveillance Sanitaire et du Partenariat Public-Privé (DESSPPP);
- la Division de la Santé Communautaire, de la Protection Sanitaire, et de la Santé Scolaire et Universitaire (DSCPSSSU) ;
- la Division de la Vaccination et des Recouvrements des Coûts (DVRC) ;
- la Division de la Médecine Traditionnelle (DMT) ;
- la Division d'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Base (DHPAB)

Sont rattachés à ce service les points focaux ci-après :

- la Coordination départementale du PNLP
- la Coordination départementale du PNLS (CIPEC)

CHAPITRE VIII DU SERVICE DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT (SSME)

Article 19 :

Le Service de la Santé de la Mère et de l'Enfant est chargé de :

- planifier, coordonner, superviser et évaluer les activités de prévention et de soins en faveur de la Mère et de l'Enfant à savoir (les activités de SMI, les activités de Planification Familiale, les activités de nutrition, les activités de promotion des Soins Infirmiers et Obstétricaux) ;
- assurer la formation et ou le recyclage des personnels de santé en SR
- planifier, coordonner, superviser et évaluer les activités du Programme Elargi de Vaccination intégré aux Soins de Santé Primaires
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de SR.



Article 20 :

Le Service de la Santé de la Mère et de l'Enfant comprend :

- la Division de la Santé de la Reproduction des Adolescents et Jeunes et de la Planification Familiale (SR/AJ/PF)
- la Division SMI/Nutrition/PCIME

CHAPITRE IX – DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL (CHD)

Article 22 :

Le Centre Hospitalier Départemental est le Centre de référence des prestataires de soins de santé à l'échelon intermédiaire.

Il est à un rang de service à la Direction Départementale de la Santé.

Article 23 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Départemental sont prévus par les statuts particuliers

CHAPITRE X – DE L'ANTENNE DEPARTEMENTALE DE LA TRANSFUSION SANGUINE (ADTS)



Article 24

L'Antenne Départementale de la Transfusion Sanguine est une structure déconcentrée de l'Agence Nationale de la Transfusion Sanguine.

Elle a rang de service à la Direction Départementale de la Santé.

Article 25 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ADTS sont prévus par les statuts particuliers.

CHAPITRE XI : LE ROLE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SANTE

Article 26 :

Le Directeur Départemental de la Santé a un rôle administratif et d'appui technique.

Article 27 :

Dans le cadre de son rôle administratif, il veille conformément aux textes et règlements en vigueur, au bon fonctionnement des services de santé du département et à la gestion du personnel et du matériel.

Il est l'ordonnateur du budget de la DDS et doit veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et du matérielles.

Article 28 :

En application des articles 131 et 137 de la loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, le Directeur Départemental de la Santé peut prendre les sanctions disciplinaires du premier degré ci-après :

- l'avertissement
- le déplacement d'office à l'intérieur du département.

Toutefois, ampliation des actes pris dans ce cadre appuyés de rapports circonstanciés devront être immédiatement adressés au Ministère de la Santé à titre de compte rendu.

Article 29 :

Dans le cadre de son rôle d'appui technique, il fait appliquer au niveau de son département, le programme défini ou approuvé par le Ministère de la Santé. Il est responsable de l'application de l'exécution et, du suivi de tous les projets et programmes de santé dans le département.



TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 :

Le Directeur Départemental de la Santé est hiérarchiquement au même niveau que les Directeurs Techniques du niveau central. A ce titre il traite directement avec ces derniers des problèmes concernant leurs directions respectives, afin d'assurer la meilleure application possible des politiques, stratégies et réglementations nationales, qu'ils auront contribué à définir.

Article 31 :

Les Chefs de service et les Médecins Coordonnateurs de Zones Sanitaires sont nommés par le Ministre sur proposition du Directeur Départemental de la Santé.

Les Membres des Equipes d'Encadrement de Zones Sanitaires (EEZS), les Chefs de Divisions et de Section sont nommés par le Directeur Départemental de la Santé sur proposition de Coordonnateurs de Zones et des Chefs de Services.

Les descriptions de poste des Chefs de Division et de Section font l'objet d'une note circulaire.

Article 32 :

Le Directeur, ainsi que les chefs de service et les chefs de division sont tenus par l'obligation de résultats. Ainsi, l'insuffisance de résultats peut motiver la révocation du responsable en cause.

Article 33 :

La restructuration des Directions Départementales de la Santé pour la mise en place des nouvelles structures décrites dans le présent arrêté se fera progressivement, en tenant compte des besoins et des moyens.

Article 34 :

Les Directeurs Départementaux de la Santé ainsi que tous autres Responsables de droit sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 108/MS/DC/SGM/CTJ/DDS/SA du 13 mai 2013

Article 35 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 JAN 2017
LE
MINISTRE
Dr. Alassane SEIDOU.



Ampliations : - PR 01 - SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 01-HCJ 01- CES 01- HAAC 01- MS 01-AUTRES MINISTERES 20
- DIRECTIONS TECHNIQUES 11 - DGB 01- DGTCP 01- DCF 01- JO 01- ARCHIVE 01- DDS : 6